

La Gazette du Couloumié

JOURNAL D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L'ARIÈGE • septembre 2016 - N° 50

Ouverture de la chasse

Après les devoirs de vacances,



c'est la rentrée !



LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

Amis chasseurs, cette maison est la vôtre

Ouvert du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,

le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.

Tél. 05 61 65 04 02 • E-mail : fdc09@wanadoo.fr

www.chasse-nature-midipyrenees.fr/ariege

Examen du permis de chasser

Pour l'année 2015, 181 candidats ont été reçus à l'examen, soit un taux de réussite de 89,60 %.

Les prochains examens uniques (théorie + pratique) sont prévus les 5, 6, 7, 8 9 décembre 2016.

Pensez à vous inscrire un mois et demi avant la date de l'examen pour pouvoir participer à la formation obligatoire. Attention le nombre de places est limité à 60 candidats par session.

Inscription auprès du secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège

au 05 61 65 04 02

ou par mail au : fdc09@wanadoo.fr

La Gazette du Couloumié

VALIDATION ANNUELLE DU PERMIS DE CHASSER

Elle a débuté dans les locaux de la Fédération le 20 juin 2016 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Pour tout renseignement téléphonique, un numéro d'appel est à votre disposition de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le : 05 61 65 85 45.

Vous pouvez profiter de votre venue à la Fédération pour nous communiquer votre adresse mail afin d'être destinataire de toutes les informations relatives à la chasse.

Photo couverture :
FDC 09 - Pascal FOSTY

Magazine trimestriel de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège
Le Couloumié, Labarre, 09000 FOIX
Tél. 05 61 65 04 02 - Fax 05 61 65 85 41
Directeur de la publication : Jean-Luc FERNANDEZ
Créateur : Raymond BERNIÉ
Comité de rédaction : Hélène BOMPART, Julien CANET, Jean GUICHOU, Laurent CHAYRON, Pascal FOSTY, Evelyn MARTY, Pierre MOURIÈRES
Crédit photographique : Fédération des Chasseurs
Conception et Impression : IPS IMPRIMERIE, Saint-Jean de Verges (09)
Dépôt légal à parution
ISSN : 1621-4641
Commission paritaire en cours

sommaire

EDITORIAL du Président Jean-Luc FERNANDEZ PAGE 1

FÉDÉRATION

• Le Conseil d'Administration renouvelé PAGE 2

TECHNIQUE

• Bilan des comptages isards sur les deux dernières années PAGE 3

• Abondance des tétraonidés dans les Pyrénées : analyses génétiques ... PAGE 4

• Saison 2015/2016 : un tableau de chasse sanglier stable PAGE 5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

POUR LA SAISON 2016/2017 PAGES 6 A 11

INTERVIEW

• Eric VERGE, Président de l'ACCA de La Bastide de Sérou PAGE 12

LIBRE EXPRESSION PAGE 13



Jean-Luc FERNANDEZ,
Président de la Fédération
Départementale

L'ouverture est déjà là

Les sangliers, les cailles et autres tourterelles ont déjà essuyé les premiers coups de fusil, l'ouverture est déjà là.

Moment tant attendu par tous, ce divin moment a perdu un peu de sa symbolique depuis l'instauration des ouvertures "à tiroirs". Ne boudons pas notre plaisir et tant pis si l'impatience qui nous faisait passer une nuit blanche n'est plus là, faisons en sorte que la fête soit belle.

Nous y travaillons sans relâche depuis la fermeture précédente, comptages, aménagements, réunions d'information ou sur la sécurité se sont succédés sans cesse.

Les résultats sont là, les populations de grand gibier sont, sauf petits soucis locaux, gérées et maîtrisées, quant au petit gibier, bien que quelques déceptions soient à déplorer, comme pour la caille si discrète à l'ouverture, nous tirons le meilleur de nos territoires grâce à une gestion raisonnable. Ainsi lièvres et même, dans une moindre mesure, faisans et autres perdreaux sont bien présents.

En montagne, vous le savez, nous redoublons d'efforts aux côtés des éleveurs pour atténuer les effets de la pestivirose et les comptages ont été rassurants presque partout. Ils devraient permettre des prélèvements parfaitement adaptés à une gestion cynégétique responsable à défaut de satisfaire les adeptes de "l'écologie contemplative et punitive". Malgré un début d'été pluvieux, les comptages de galliformes ont été satisfaisants, nous devrions pouvoir chasser les trois espèces dans les conditions habituelles.

Inutile de parler d'ours, ils abondent, preuve d'une cohabitation sans problème. Nous aurons dans quelques jours un nouvel arrêté. Je ne pourrai accepter qu'il soit plus contraignant que le précédent.

Plus loin de nous à la région, les travaux de fusion de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon se poursuivent. Nous prenons acte de cette obligation réglementaire mais passer de 8 à 13 départements avec des territoires, des modes de chasse, des problématiques et surtout des hommes si différents ne sera pas chose facile. Je veillerai à ce que nos intérêts soient justement défendus.

A la Fédération Nationale des Chasseurs, le Président Bernard BAUDIN vient de passer la main, Willy SCHRAEN, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord a été élu à la présidence de la FNC. Je le félicite et me félicite de cette élection. Lui et moi avons quelques points communs et pas seulement physiques. Il a l'habitude qui me convient parfaitement de dire ce qu'il fait et de faire ce qu'il dit (c'est si rare de nos jours) et de "rentrer dedans" chaque fois que nécessaire. Il peut compter sur mon entier soutien tant les attaques de nos adversaires sont nombreuses et sournoises. A titre d'exemple, les ministres, secrétaires d'Etat et autres hauts fonctionnaires en charge de l'environnement renient la parole donnée par le Président de la république. Ils sont en train de faire main basse sur les moyens humains et financiers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour faire de l'établissement public au sein de l'Agence Française de la Biodiversité un outil de répression écologique. Nous ne l'accepterons pas.

Avec Willy SCHRAEN, nous avons d'ores et déjà envoyé un message clair à certains de nos adversaires institutionnels. Soit ils acceptent "la paix des braves" et ils maîtrisent leurs officines locales, soit c'est "la guerre totale". Nous expérimentons la deuxième solution dans certaines régions, pas en Occitanie, hélas. Elle donne d'excellents résultats et comme les mois qui arrivent y seront propices... à bon entendeur.

En sérénité et sécurité, bonne saison à toutes et à tous.

Le Président, Jean-Luc FERNANDEZ

Le Conseil d'Administration renouvelé

Suite aux élections organisées dans le cadre de l'Assemblée Générale du 30 avril 2016 à Montgailhard, le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège s'est réuni le 4 juillet 2016.

Il a, à l'unanimité, reconduit dans ses fonctions le Président, Jean-Luc FERNANDEZ.

Grâce au "trombinoscope" ci-dessous, vous pouvez, si nécessaire, faire la connaissance des 16 administrateurs de la Fédération qui ont désormais la charge de vous représenter.



Bilan des comptages isards sur les deux dernières années

Le département de l'Ariège est découpé en 17 unités de gestion afin de gérer au mieux les différentes populations d'isard présentes. Chaque unité correspond à une zone géographique ayant des limites naturelles claires (fond de vallées, routes). Des secteurs de comptages sont définis à l'intérieur de chacune de ces unités. Selon le taux de boisement, il y sera plus ou moins facile d'appréhender les effectifs des isards présents. Entre 2015 et 2016, les chasseurs ariégeois, la Fédération et l'ONF se sont fortement impliqués afin de prospecter un maximum de secteurs. Sur la carte jointe nous avons cumulé les zones dénombrées en 2015 avec celles comptées en 2016. En deux ans plus des trois quarts des secteurs ont été parcourus. Cela représente environ 60% de l'aire de répartition de l'isard dans le département. C'est le meilleur résultat en termes de pression de comptage obtenue à ce jour en Ariège.

Si l'on prend le résultat de comptage le plus récent entre 2015 et 2016 pour chaque territoire nous arrivons à un total de 5684 isards comptés sur le département. Cela correspond à un nombre minimal d'individus présents sur le terrain

Depuis deux ans nous effectuons un suivi plus précis à l'aide de lunettes terrestres à très fort grossissement sur certaines chevrées afin de déterminer le nombre de chevreaux présent. Ce suivi fin de chevrées ne se pratique que sur certains territoires. En 2015, sur 27 chevrées 29% des animaux observés étaient des chevreaux. En 2016 sur 26 chevrées 41% des animaux observés sont des chevreaux. Nous avons apparemment une très bonne reproduction avec une très nette différence par rapport à l'année précédente. Dans un contexte sanitaire toujours difficile avec la présence de foyers de pestivirus, cette observation est plutôt en-

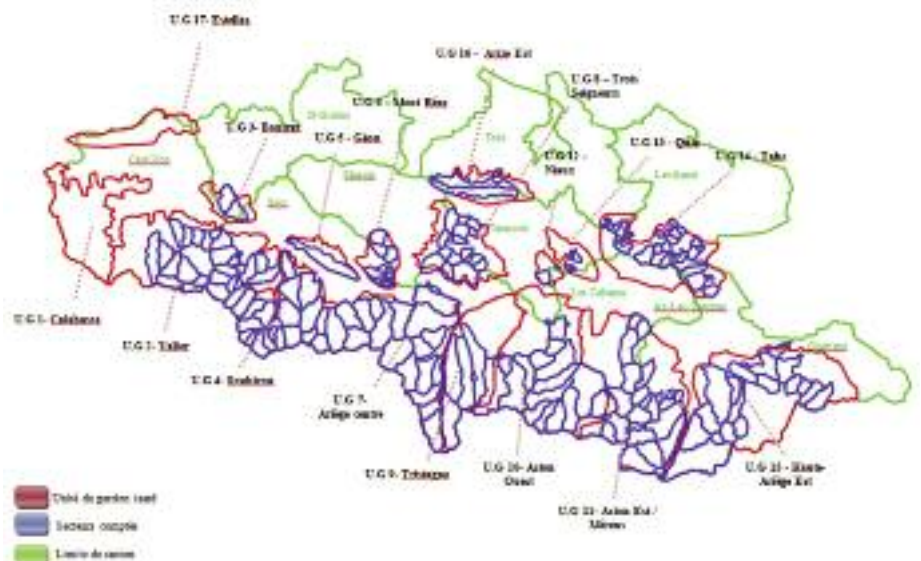


Groupe de males à Saurat - Photo FDC 09 Julien CANET

courageante. Reste à savoir quel sera le taux de survie de ces animaux ?

Unité de Gestion	nombre d'isards	remarque
UG 1 Calabasse		pas de comptage
UG 2 Valier	1 103	
UG 3 Bouirex	6	
UG 4 Soubirou	624	
UG 5 Géou	54	
UG 6 Mont Béas	64	
UG 7 Ariège centre	475	
UG 8 Trois Seigneurs	206	
UG 9 Tristagne	351	
UG 10 Aston ouest	675	
UG 11 Aston est Merens	570	
UG 12 Niaux	8	
UG 13 Quié	55	
UG 14 Tabe	643	
UG 15 Haute-Ariège est	812	
UG 16 Consulat de Foix	38	
UG 17 Estellas		pas de comptage
TOTAL	5 684	

Unités de gestion Isard et secteurs comptés sur la période 2015/2016



Abondance des tétraonidés dans les Pyrénées

Evaluation des méthodes d'acquisition des données de terrain et implications pour les stratégies de suivi des espèces

Il existe différentes techniques de terrain pour estimer la taille des populations de grands tétras et de lagopèdes alpins mais aucune d'entre elles n'a été validée. Leurs limites restent encore relativement floues : quelles sont les méthodes les plus fiables et quels paramètres peuvent influencer la variabilité des résultats?

Depuis le printemps 2016, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège a mis en place un protocole expérimental basé sur des analyses génétiques réalisées sur des échantillons de crottes et de plumes, sur des places de chant de grands tétras ainsi que sur des territoires de reproduction du lagopède alpin.

En partenariat avec l'Université de Jaén (Andalousie, Espagne), cette étude fait partie d'un programme national de recherche financé par la Fédération Nationale des Chasseurs de France. Les Fédérations Départementales des Chasseurs des Hautes Pyrénées, de l'Isère dans les Alpes ainsi que le gouvernement d'Andorre participent à ce travail de recherche et appliquent ce protocole sur leurs territoires d'étude.

Les objectifs de l'étude

Il s'agit de comparer les différentes méthodes de comptage traditionnelles pour estimer l'abondance du lagopède alpin et du grand tétras sur des secteurs échantillons avec notamment l'outil de capture, marquage et recapture génétique. Cette dernière technique consiste en l'individualisation des oiseaux grâce à l'analyse de leur ADN.

Par ailleurs, l'étude aborde les différentes variables qui peuvent moduler les résultats des comptages : heure, climatologie (présente et passée), répétitions des comptages, nombre d'observateurs, distribution des observateurs, expérience des observateurs, caractéristiques intrinsèques de l'espèce, etc...

Les résultats attendus

L'affinage des méthodes de dénombrement existantes débouchera sur une meilleure précision des opérations de suivi des populations.

Il permettra notamment d'identifier les facteurs modulant la variabilité des résultats des comptages de grand tétras et de l'ago-

pède au chant ainsi que l'acquisition d'informations sur les paramètres démographiques clés comme la survie, le recrutement ou le sex-ratio.

Enfin, cette étude permettra l'obtention d'estimations robustes et éprouvées sur les effectifs de lagopède alpin et de grand tétras sur des zones de références.



Récolte d'un échantillon - Photo FDC 09



Crottier concentré de lagopède - Photo FDC 09



Grand tétras mâle - Photo Julien SÉRÉ



Lagopède alpin femelle - Photo FDC 09 Pierre MOURIÈRES

Saison 2015/2016 : un tableau de chasse sanglier stable

La saison 2015/2016 restera comme l'année où la tendance à la hausse des tableaux de sangliers s'est arrêtée. En effet cela faisait maintenant trois ans que le total départemental était toujours en augmentation. Cela générait même quelques questions sur la maîtrise ou pas des populations de sangliers. Cette année la question ne se pose plus si on considère qu'il s'est prélevé 237 sangliers de moins que l'année dernière. En clair, le tableau de chasse sanglier à l'échelle du département de l'Ariège n'augmente plus.

Si l'on analyse plus en détail la répartition des prélèvements, sur les 20 cantons que compte le département (selon l'ancien découpage administratif), on observe une baisse sur 6 d'entre eux (Ax Les Thermes, Castillon, Massat, Quérigut, Tarascon, Saverdun). On remarquera que 5 sont des cantons de montagne. On peut donc émettre l'hypothèse que l'absence de neige a peut être joué un rôle sur cette tendance. Le débat est ouvert.

Le seul canton où l'on observe une augmentation significative du tableau de chasse sanglier est celui de Mirepoix, avec 521 sangliers prélevés soit une augmentation de 27 %. Pour mémoire, c'est sur ce territoire où il y a 7 ans il se prélevait le plus de sangliers. Sur les 13 autres cantons les tableaux sont stables.

Pour la troisième année successive c'est sur le canton de Castillon qu'il se prélève le plus de sangliers.

LA SAISON 2015/2016
EN RÉSUMÉ :

6193
sangliers prélevés
cette saison

-237
par rapport
à la saison
dernière

Historique du tableau de chasse sangliers en Ariège par canton de 2008 à 2015

Canton	2008/ 2009	2009/ 2010	2010/ 2011	2011/ 2012	2012/ 2013	2013/ 2014	2014/ 2015	2015/ 2016
Ax les Thermes	470	364	370	240	259	276	361	287
La Bastide de Sérou	148	62	85	83	94	132	119	111
Les Cabannes	578	453	449	329	344	319	451	460
Castillon en Couserans	525	574	423	439	477	620	843	660
Foix	594	495	517	473	483	507	569	626
Le Fossat	79	96	91	85	69	86	78	82
Lavelanet	599	469	426	326	369	572	590	618
Le Mas d'Azil	124	117	73	116	152	166	151	144
Massat	198	141	88	101	153	153	165	108
Mirepoix	681	477	346	408	512	455	411	521
Oust	318	229	275	200	218	207	276	259
Pamiers	121	106	51	56	72	77	128	132
Quérigut	137	129	130	80	100	109	125	95
Sainte-Croix Volvestre	103	96	102	93	64	102	118	131
Saint-Girons	291	219	232	277	246	309	385	380
Saint-Lizier	230	300	251	329	251	297	416	431
Saverdun	111	114	92	114	103	187	184	123
Tarascon sur Ariège	504	410	331	256	285	320	437	357
Varilhes	258	266	273	364	387	354	413	429
Vicdessos	334	256	214	139	142	172	210	239
Total Ariège	6403	5373	4819	4508	4780	5420	6430	6193

Phogo FNC Dominique GEST



ARRETE PREFECTORAL DU 23/05/2016 relatif à

L'ouverture et la clôture de la chasse

pour la campagne 2016/2017 dans le département de l'ARIEGE.

Le Préfet de l'Ariège, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L.425-14, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R.425-20 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant approbation du chapitre du schéma départemental de gestion cynégétique des populations de galliformes de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 modifié instaurant un prélèvement maximal autorisé pour les galliformes de montagne dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 instaurant divers plans de chasse aux petits gibiers ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 avril 2016 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 16 avril au 8 mai 2016 inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

Article 1^{er} : Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

du 11 septembre 2016 au 28 février 2017 inclus

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

du 18 septembre 2016 au 28 février 2017 inclus

Durant ces périodes, les chasseurs veillent à la stricte mise en oeuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER ORDINAIRE

BLAIREAU, BELETTE, CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, FOUINE, GEAI DES CHÊNES, HERMINE, MARTRE, PIE BAVARDE, PUTOIS, RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RENARD, VISON D'AMÉRIQUE

ZP	11/09/2016	28/02/2017
ZM	18/09/2015	28/02/2017

Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré :

- Par tout titulaire d'une **attestation individuelle** pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche.
- A compter du **17 août 2016 en zone de plaine** et du **3 septembre 2016, en zone de montagne**, au cours de battues au sanglier.

LAPIN DE GARENNE

ZP	11/09/2016	15/01/2017
ZM	18/09/2016	15/01/2017

FAISAN

ZP	11/09/2016	15/01/2017
ZM	18/09/2016	15/01/2017

LIÈVRE

ZP	11/09/2016	11/12/2016
ZM	11/09/2016	11/12/2016

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.

PERDRIX ROUGE

ZP	11/09/2016	20/11/2016
ZM	18/09/2016	20/11/2016

Afin de promouvoir l'installation de la perdrix rouge, la chasse de cette espèce est interdite sur l'ensemble des communes citées en annexe III.

PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

ZP	11/09/2016	20/11/2016
----	------------	------------

GRAND GIBIER Non soumis à plan de chasse

SANGLIER

ZP	17/08/2016	12/02/2017
ZM	03/09/2016	12/02/2017

La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que **les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Jusqu'à l'ouverture générale, les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens.

GRAND GIBIER Soumis à plan de chasse

CERF, CHEVREUIL

ZP	11/09/2016	12/02/2017
ZM	18/09/2016	12/02/2017

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **cerf** pourra s'exercer à partir du **1^{er} septembre 2016** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **chevreuil** pourra s'exercer à partir du **1^{er} juillet 2016** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

MOUFLON, DAIM

ZP	11/09/2016	12/02/2017
ZM	18/09/2016	12/02/2017

Le **mouflon** ne peut être chassé qu'individuellement, à l'**approche ou à l'affût et sans chien**.

Sur le lot domanial Mérens n° 1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du **1^{er} septembre 2016** à l'ouverture générale dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

La chasse est autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

ZM	02/10/2016	23/10/2016
----	------------	------------

Dispositions complémentaires à certains territoires de chasse :

- Réserve Nationale de Chasse d'ORLU
- Commune d'OUST – Lot de Courbe

Chasse autorisée **tous les jours**.

Territoires domaniaux :

- Lot – Montcalm n° 2 (Tignalbu)
- Lot – Seix n°2 (Réserve du Mont Valier)
- Lot Mérens n° 1 (rive droite)
- Lot Mérens n° 2 (Rive gauche)
- Lot Mérens n° 3 (Esteille - Sisca)
- Lot Les Hares n° 2 (réserve du Laurenti)

Chasse guidée ONF autorisée **tous les jours**.

Avant l'ouverture générale, une **autorisation préfectorale individuelle est obligatoire**.

ZM	01/09/2016	27/11/2016
----	------------	------------

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

LAGOPÈDE ALPIN

ZM	02/10/2016	23/10/2016
----	------------	------------

Chasse autorisée **les mercredis, samedis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.

GRAND TÉTRAS

ZM	02/10/2016	23/10/2016
----	------------	------------

Chasse autorisée **les mercredis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi sur les communes citées en annexe IV.

Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.

PERDRIX GRISE DE MONTAGNE

ZM	02/10/2016	23/10/2016
----	------------	------------

Chasse autorisée **les mercredis, samedis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

MARMOTTE

ZM	02/10/2016	23/10/2016
----	------------	------------

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Pour le département de l'Ariège

(sauf modification de dernière heure dont nous vous tiendrons informés)

- **Caille des blés** : ouverture 27 août 2016.
- **Tourterelle des bois** : ouverture le 27 août 2016. Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
- **Vanneau huppé** : ouverture générale.
- **Autres gibiers de passage et gibiers d'eau** : ouverture générale.

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, modifié le 3 février 2012, a suspendu la chasse pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré, excepté sur le domaine public maritime pour cette dernière espèce.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les **mardis** et **vendredis** (sauf si ces jours sont fériés).

Cette mesure de s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battue suspendues en raison de la détection d'une présence d'ours avérée pourront être organisées tous les jours dans les conditions fixées par un arrêté préfectoral traitant de la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- La chasse du renard ;
- La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés **en battues de six personnes et plus, avec chiens** ;
- La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

La chasse à courre, à cor et à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

Article 9 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2017 à l'ouverture générale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI
(décret n° 86-571 du 17 mars 1986)
Ouverture du 11/09/2016 au 31/03/2017

Clôture de la vénerie sous terre le 15/01/2017

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES

Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)

Article 2 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 :

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1^{er} :

Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 :

Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 :

La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288x250) portant le mot "Palombière" en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1^{er} : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de perdrix, faisans, lièvre et sanglier prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant **les pigeons voyageurs et les oiseaux migrateurs bagués**.

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier 75005 PARIS.

ANNEXE I (article 1)

La zone dite de gibier de plaine -ZP- comprend les communes de Aigues-Juntas, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allières, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'Hers, Baulou, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlaret, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazaux, Cerizols, Clermont, Contrazy, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Serou, Eyeheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Léran, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lézat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tourmegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars-sur-Arize, La-Tour-du-Criou, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhès, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Vermiolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.

La zone dite de gibier de montagne -ZM- comprend les communes de Albiès, Aleu, Alliat, Alos, Alzen, Antras, Appy, Argein, Arignac, Amave, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Artigues, Ascou, Aston, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulos, Aulus-les-Bains, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Balacet, Balaguères, Bédeilhac-Aynat, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bompas, Bonac-Irazein, Le Bosc, Les Bordes-sur-Lez, Bouan, Bousсенac, Brassac, Burret, Buzan, Les Cabannes, Capoulet-Junac, Carcanières, Castillon-en-Couserans, Caussou, Caychax, Cazenave-Serres-Allens, Celles, Cescau, Château-Verdun, Couflens, Engomer, Ercé, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Freychenet, Galey, Ganac, Garanou, Génat, Gestiés, Goulier, Gourbit, L'Hospitalet-Près-L'Andorre, Ignaux, Illartein, Illier-Laramade, Lapège, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanès, Montagne, Montaillou, Montferrier, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Niaux, Orgeix, Orgibet, Orlu, Ormolac-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Le Pla, le Port, Prades, Pradières, Prayols, Le Puch, Quérigut, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Rouze, Saint-Jean-du-Castillonais, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sem, Senconac, Sentein, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sinsat, Sor, Sorgeat, Soueix, Soulan, Suc-et-Sentenac, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Tignac, Uchenstein, Unac, Urs, Ussat, Ustou, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Vicdessos, Villeneuve.

ANNEXE II (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse lièvre

- AIGUES VIVES
- L'AIGUILLON
- ARTIGAT
- ARTIX
- AUZAT
- BAGERT
- LA BASTIDE/L'HERS
- BEDEILLE
- BELESTA
- BELLOC
- BENAGUES
- BETCHAT
- BEZAC
- LES BORDES SUR ARIZE
- CAMARADE
- CAMPAGNE/ARIZE
- CAUMONT
- CAZAUX
- CAZAVET
- CLERMONT
- COUSSA
- CRAMPAGNA
- DREUILHE
- DUN
- DURBAN/ARIZE
- DURFORT
- ESCLAGNE
- ESCOSSE
- FABAS
- LE FOSSAT
- ILHAT
- LAROQUE D'OLMES
- LE MAS D'AZIL
- LE PEYRAT
- LE SAUTEL
- LERAN
- LESPARROU
- LIMBRASSAC
- LORP SENTARAILLE
- LOUBENS
- LOUBIERES
- MALLEON
- MERCENAC
- MONTBEL
- MONTEGUT EN COUSERANS
- MONTEGUT PLANTAUREL
- MONTGAUCH
- MOULIS
- PAILHES
- PRADETTES
- PRAT BONREPAUX
- REGAT
- RIEUX DE PELLEPORT
- SABARAT
- SAINT LIZIER
- SAINT JEAN D'AIGUES VIVES
- SAINT VICTOR ROUZAUD
- SEGURA
- TABRE
- TEILHET
- TROYE D'ARIEGE
- USTOU
- VALS
- VARILHES
- VENTENAC
- VERNAJOUL
- GF du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier)
- Propriétés de l'indivision VUILLIER et de M. Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- Propriété de M. Denis PRAX (Pamiers)

ANNEXE III (article 3)

Communes sur le territoire desquelles la chasse de la perdrix rouge est interdite

- AIGUES-VIVES
- ARVIGNA
- LA BASTIDE DE BOUSIGNAC
- BELLOC
- BESSET
- CAMON
- CAZALS-DES-BAYLES
- COUTENS
- DUN
- ESCLAGNE
- LES ISSARDS
- LAGARDE
- LERAN
- LIMBRASSAC
- MIREPOIX
- MOULIN-NEUF
- PRADETTES
- RIEUCROS
- ROUMENGOUX
- ST-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU
- ST QUENTIN LA TOUR
- TABRE
- TEILHET
- TOURTROL
- TROYE-D'ARIEGE
- VIRA

ANNEXE IV (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse grand tétras

- AXIAT
- CAZENAVE - SERRES - ALLENS
- FREYCHENET
- GOURBIT
- MERCUS GARRABET
- Territoire des propriétaires indivis de Urs-Vèbre-Lassur
- MONTFERRIER
- (Groupement Forestier du Clot de Celles et du Seuil)
- RABAT LES TROIS SEIGNEURS
- SAINT PAUL DE JARRAT

INFORMATION ARRETE OURS

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours a été annulé par le Tribunal Administratif de Toulouse le 20 janvier 2016.

A l'heure où nous imprimons, il n'a pas été remplacé. Nous vous tiendrons informés si une nouvelle mouture devait être validée.

RAPPEL

De prochains arrêtés préfectoraux fixeront les conditions de chasse des galliformes de montagne ainsi que les quotas de prélèvements.

Comme pour le grand tétras et selon les mêmes modalités, la présentation des lagopèdes alpins tués à la chasse est **obligatoire** dans les conditions précisées sur les carnets de prélèvement galliformes.

Chasse de la bécasse des bois - Le PMA national est toujours en vigueur. Le dispositif (carnet + étiquettes) est obligatoire. Il est valable sur tout le territoire national, chaque chasseur ne peut en détenir qu'un. Il est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège en même temps que votre validation individuelle. Le quota annuel est fixé au niveau national (30 oiseaux par an), la définition quotidienne est départementale (2 oiseaux par jour). Identifié, il ne peut être remplacé. Non retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, utilisé ou pas, vous vous exposez à ne pouvoir en obtenir un la saison suivante.

Chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil, cerf et mouflon avant la date d'ouverture générale - La réglementation relative à la chasse à l'approche et à l'affût de ces espèces (article R.424-8 du code de l'environnement) est modifiée. Désormais, le chasseur ne reçoit plus d'autorisation préfectorale individuelle pour pratiquer. Celle-ci est délivrée au détenteur du droit de chasse, qui la répercute aux bénéficiaires, au moyen d'une attestation que nous tenons à votre disposition.

Chasse en temps de neige de la palombe - Elle se pratique "à l'affût" et non "à poste fixe". La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au **chasseur immobile** qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchages...

JOURS DE CHASSE

Battues au sanglier : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés

Gibier de montagne : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf pour le grand tétras mercredi et dimanche)

Gibier d'eau et oiseaux migrateurs : tous les jours

Chasse interdite pour tous les gibiers : les mardis et vendredis (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrateurs et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.

RENARD

La possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir d'été du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous disposez d'une attestation délivrée par le détenteur du droit de chasse lorsque celui-ci a bénéficié d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du **17 août en zone de plaine et du 3 septembre en zone de montagne**.

AVERTISSEMENT

Les renseignements contenus dans ce document sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer. Dans tous les cas, se référer aux arrêtés préfectoraux ou ministériels.

Nous vous informons que l'Administration a allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. **Pour autant, un certain nombre de dispositions qui ne figurent plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.**

ENTRAÎNEMENT DES CHIENS COURANTS

Par le passé, certains territoires bénéficiaient de la possibilité d'entraîner les chiens courants sur le lièvre, après la date de fermeture à tir de l'espèce. Cette disposition a été désormais remplacée par l'arrêté ministériel du 21/01/2005 qui précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens. Pour le département de l'Ariège :

- Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars.

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire.

FAISAN, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé.

Les animaux tués au titre du plan de chasse doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

Le dernier alinéa de l'article R.425-11 du code de l'environnement précise que **tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.**

SANGLIER

- Tir du marcassin (jeune en livrée) interdit
- Entre l'ouverture générale et la clôture générale, la chasse se pratique à l'approche ou en battue, dans tous les cas, dans le cadre du règlement intérieur de chaque territoire

CERF, CHEVREUIL

- **Tir des jeunes autorisé.**
- Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil pourront être chassés **individuellement** à l'affût, à l'approche ou **en battue**, conformément aux règlements intérieurs en vigueur sur les territoires de chasse.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- Traque interdite (avec ou sans chien)
- Emploi de la lunette de visée autorisé
- Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées **obligatoirement** auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs **dès la fin de la campagne de chasse à l'isard** sous couvert du titulaire du droit de chasse.
- Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

PETIT GIBIER DE MONTAGNE (GALLIFORMES)

Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Grand tétras :

- Seul le tir du coq **maillé** est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.
- Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture, du dispositif de marquage approprié.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été approuvé le 29 juin 2011. Il comprend **des mesures opposables** qui s'imposent à tous :

Utilisation d'un véhicule à moteur

Pour le département de l'Ariège, l'utilisation pour la chasse d'un véhicule à moteur reste proscrite. Néanmoins, si au cours d'une chasse au chien courant, des raisons impérieuses de sécurité des biens et des personnes imposent une intervention avec un véhicule à moteur, celle-ci est autorisée, notamment pour récupérer des chiens.

Dans tous les cas, la ou les personnes amenées à se déplacer ne peuvent plus utiliser leur arme lors de l'action de chasse en cours.

Entraînement des chiens d'arrêt

La période d'entraînement des chiens d'arrêt est fixée du **15 août au 31 mars suivant** pour tout le département de l'Ariège.

Fixation d'un quota de prélèvement de bécasse des bois journalier maximum et utilisation du sonnaillon électronique.

Un quota maximum de deux bécasses prélevées par jour et par chasseur est instauré.

Pour le département de l'Ariège l'usage du sonnaillon électronique pour la chasse de la bécasse des bois est interdit à l'exception des chasseurs pouvant justifier d'une affection auditive (certificat médical).

Mesures en faveur de la sécurité

- Chaque entité cynégétique (ACCA, société, privé...) doit définir clairement les modalités de chasse de tout gibier, notamment du grand gibier (règlement intérieur, règlement de chasse...). Elle les porte à la connaissance des services de l'état.
 - Chaque équipe de grand gibier doit être conduite par un chef d'équipe désigné.
 - Chaque participant à la battue doit recevoir les consignes de sécurité.
 - Chaque chasseur s'engage à respecter les consignes de sécurité
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'ARABAUX, soit au sein même de vos équipes.

Tir estival du brocard

Dans le cadre de l'application du schéma départemental de gestion cynégétique, avant l'ouverture générale seul le tir des chevreuils mâles ou déficients est autorisé.

Eric VERGE

Président de l'ACCA de La Bastide de Sérou

Photo FDC 09 - Laurent CHAYRON

FDC 09 : vous êtes Président de l'ACCA de La Bastide de Sérou depuis plus de 25 ans. Comment décririez-vous votre ACCA ?

Eric VERGE :

Il s'agit d'une grande ACCA qui compte plus de 150 sociétaires et dispose d'un territoire de près de 4 000 hectares. Il existe plusieurs équipes de grand gibier avec les avantages et les inconvénients que cela engendre. L'équipe dont je fais partie s'est spécialisée dans la chasse des cervidés et donc dans la réalisation du plan de chasse. Cette équipe se développe de plus en plus d'autant que le plan de chasse est en pleine expansion. A titre d'exemple nos attributions pour 2016/2017 se composent de 50 chevreuils, 65 cerfs et biches.

FDC 09 : comment arrivez-vous à gérer cette situation ?

Eric VERGE :

Le coût du plan de chasse étant très élevé (4800 € pour ce seul poste hors frais d'assurance et de frais vétérinaires qui s'y ajoutent), nous avons fait le choix pour couvrir une partie des dépenses de vendre une partie de la venaison. Grâce à cela nous avons pu maintenir le prix des cartes à un niveau raisonnable et faire face aux dépenses imprévues. Bien sûr nous sommes très loin de couvrir les frais, mais nous conservons "un coût de la chasse" accessible à tous. Le maintien de la chasse populaire est à ce prix.

Il a fallu également équiper la maison de la chasse d'une chambre froide. Dès lors qu'il y a commercialisation, il y a obligation de procéder à l'examen initial du gibier. Cinq de nos chasseurs formés en conséquence garantissent la qualité sanitaire de celui-ci.

FDC 09 : quels sont vos débouchés pour la vente du gibier ?

Eric VERGE :

80 % de la venaison est vendue au profit de l'ACCA pour équilibrer le budget plan de



chasse. Nous fournissons des bouchers, traiteurs et autres restaurateurs ariégeois. Nous offrons 10 % du gibier à quelques associations de la commune, à la cantine et bien sûr aux agriculteurs et aux forestiers qui nous font le plaisir de nous accueillir sur leurs propriétés.

Les autres pièces de gibier sont partagées entre les participants aux battues.

FDC 09 : avez-vous été contacté par Marine SANTAL qui fait un stage à la Fédération sur la valorisation de la venaison ?

Eric VERGE :

Oui nous nous sommes rencontrés. Je suis très intéressé par le travail qu'elle conduit. La perspective d'organiser la filière venaison permettrait d'assurer un écoulement plus régulier. En effet aujourd'hui notre débouché reste très aléatoire et relativement saisonnier. Les ventes auprès des traiteurs et restaurateurs se concentrent sur les fêtes de fin d'année. Je serai très attentif aux conclusions de cette étude et aux possibilités of-

fertes d'écouler d'une manière plus étendue sur la saison les pièces de gibier. En outre faire la promotion auprès du grand public d'un produit local, qui plus est d'excellente qualité, est un atout pour tous les acteurs.

FDC 09 : quels sont vos souhaits ?

Eric VERGE :

Je compte mettre à profit les enseignements qu'apportera l'étude de Marine SANTAL pour nous aider à développer la commercialisation dans de bonnes conditions.

Je souhaite que l'on puisse continuer à chasser dans un climat serein avec les équipes en place pour gérer au mieux les populations de grand gibier. Mon vœu est aussi bien sûr de garder de bonnes relations avec les exploitants agricoles en les préservant de dégâts éventuels.

Je n'oublie pas pour autant le petit gibier pour lequel il faut œuvrer toujours plus dans l'objectif qu'il se porte mieux.

Ours... y es tu ?

Science de la nature ou télé-réalité ?

A longueur de temps, tous les spécialistes es ursidés tiennent grand tapage sur la consanguinité qui frappe la population d'ours dans les Pyrénées vouant cette dernière, affirment-ils, à une extinction prochaine et certaine.

En effet depuis 1996, date de leur introduction, le même mâle, Pyros aujourd'hui âgé de près de 28 ans serait l'unique géniteur et l'heureux papa de tous les oursons qui forment aujourd'hui ce noyau de population... le veinard. Cela voudrait dire que ses fils pourtant plus qu'adultes sont soit des imbéciles, soit rentrés dans les ordres en faisant vœu d'abstinence.

Dans le même temps, tels "Les princes de l'amour", deux malheureux mâles, vieux garçons, errent en Pyrénées occidentales, l'âme en peine, désespérés, à la recherche de l'âme sœur qui viendrait rompre leur solitude et partager avec eux tanière, couche et côtelettes.

Avouez que les choses sont vraiment mal faites et la vie parfois si injuste.

Mais les spécialistes veillent au grain et pour y remédier, ils ont réfléchi (un peu) et à grand coup d'argent public (beaucoup), ils ont trouvé la solution.

Il suffit de lâcher un nouveau mâle bien que personne n'ait demandé son avis à Pyros qui trouve la situation très confortable et... séduisante. Plus tard, dans le style "Qui veut épouser mon fils", on lâchera quelques femelles auprès des deux célibataires qui à n'en point douter et on les comprend n'attendent que cela.

L'avis des populations locales, on s'en moque, un petit dossier européen qui veut faire croire aux Espagnols que c'est la faute des Français et aux Français que c'est la faute des Espagnols et le tour est joué.

Première étape donc, le lâcher d'un mâle dans la fleur de l'âge (10 ans), beau gosse, en pleine forme et plein... d'envies, que l'on aurait pu prénommer "Le Bachelor". Il a été lâché en val d'Aran à quelques encablures du territoire ariégeois où les belles, adeptes de la "Revanche des ex", en piaffaient d'impatience à l'idée de faire quelques infidélités au désormais vieillard père de leur progéniture, sans doute bon père mais si mauvais mari et depuis peu, l'âge aidant, peut être piètre amant..

Le 6 juin 2016, en grande discrétion le géniteur immigré a donc été introduit en attendant qu'il ne s'introduise... auprès des potentielles mères porteuses.

Manque de chance, car comme le disait la chanson, "Les histoires d'amour finissent mal en général", et ce même pour les ours, plutôt que de conter fleurette ou le guilledou à ses promises, voilà que le prénommé "Goïat" s'est empressé de fuir vers l'ouest. Comprenne qui pourra, là où seuls les deux célibataires se morfondent. Pas de chance, quoique "Goïat" signifierait jeune mâle ou bisexuel. Il en aura donc dans tous les cas pour se satisfaire.

Ainsi les pseudos scientifiques même pas aptes à jouer les agents matrimoniaux de "Loft story" ou de "Sorry je me marie" auront échoué. Pyros au mois de juin, période des "Zamours" ne savait plus où donner de la tête et... du reste pour satisfaire les dames ours. Un mariage raté à 2,4 millions d'euros publics, cela fait cher.

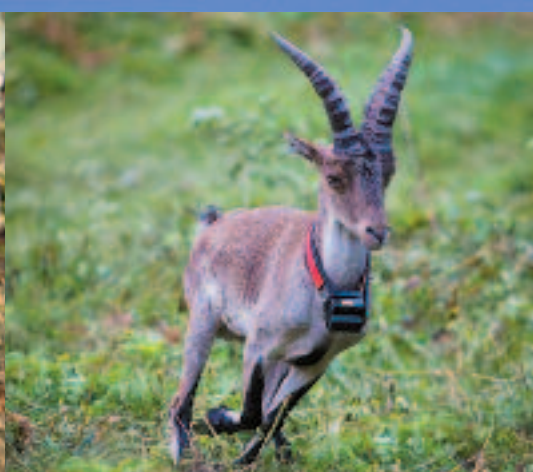
Mais n'ayez crainte, l'année prochaine ils remettront ça avec le lâcher tout aussi onéreux de quelques belles et grandes ourses.

Un seul conseil avant de les baptiser, ils devraient attendre un peu pour voir si elles daignent s'intéresser aux solitaires béarnais dans un remix de "L'amour est dans le pré" ou si elles feront le choix de migrer en Pyrénées centrales vers l'heureux Pyros pour un nouvel épisode du "Séduis moi si tu peux". Il sera alors toujours temps de prénommer les donzelles. Quelques suggestions dont je ne doute pas qu'elles devraient être retenues après que chacun ait exprimé un avis éclairé sur un sujet aussi important : Messaline, Sappho de Lesbos, ou encore Nabilla... Allo à l'ours quoi !

Jean GUICHOU

La biodiversité de ma nouvelle région

Un patrimoine naturel à préserver



13
RÉSERVES
NATURELLES
RÉGIONALES

La biodiversité, c'est la diversité du vivant.

OCCITANIE Pyrénées-Méditerranée accueille plus de la moitié des espèces françaises de faune et de flore. Le soutien à la gestion et la création de Réserves Naturelles Régionales, le soutien aux actions de reconquête des trames vertes et bleues, au maintien de la nature ordinaire qui structure nos paysages, le soutien aux actions des PNR, le soutien au tissu associatif actif et en cours de structuration, sont autant d'interventions de la Région qui participent pleinement à la préservation des réservoirs de biodiversité.



laregion.fr